

Ecole maternelle publique KERLOR à Pornic

Règlement intérieur – Année scolaire 2023-2024

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Education et Règlement départemental), préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école **le jeudi 16 novembre 2023**. Il est révisé annuellement.

Les chapitres précédés de □ renvoient aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique**. En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la direction académique de Nantes (DSDEN 44) :

https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré **en particulier envers les personnels de l'école (sous peine de poursuite)**. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre élèves et entre adultes constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission à l'école maternelle

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- **Les jours et les horaires de l'école** sont : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 16h30

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. **Les parents doivent accompagner leur enfant à l'école avant 9h. Dépassé cet horaire, il sera demandé aux parents de compléter le registre des retards.**

- Dans l'intérêt de l'enfant et pour le bon fonctionnement de l'école, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires.

□ Les activités pédagogiques complémentaires (APC) : le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, après avoir recueilli pour chacun l'accord des parents.

1.3 Fréquentation de l'école

- L'obligation d'assiduité, et notamment le respect du calendrier scolaire, est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

- Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école par téléphone (au 02 40 82 09 20), par mail (ce.0440765t@ac-nantes.fr) ou via e-primo les motifs de cette absence.

- Conditions de signalement des absences et des retards des élèves aux personnes responsables :
A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif durant le mois ou en cas de retards répétés, le directeur d'école saisit la direction académique.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Lors de sorties exceptionnelles sur le temps scolaire, il sera demandé de compléter le registre entrée et sortie par l'adulte accompagnant l'enfant.

1.5 Usage des locaux, hygiène et sécurité

□ Accès aux locaux scolaires - Hygiène et salubrité des locaux

- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans *l'enceinte de l'école*. Il est fortement recommandé de s'abstenir de fumer aux abords de l'école.

- L'enceinte de l'école est interdite aux animaux de compagnie sauf dans le cadre d'un projet pédagogique.

- Les règles d'hygiène et de sécurité font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes.

□ Organisation des soins et des urgences - Sécurité

- Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école.

- Il est recommandé d'informer l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

- *Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI.*

Pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhinopharyngite, otite, gastroentérite...) aucun médicament ne pourra être donné sur le temps scolaire.

- En cas d'urgence médicale, le personnel de l'école effectue les gestes de premiers secours et contacte les services d'urgence avant d'appeler la famille.

- L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS).

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

- Les règles de vie collective s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école donnent lieu à des rappels à la règle, qui peuvent être portés à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

La discipline des élèves est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève.

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

- Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit...
- L'école est attentive aux situations de harcèlement entre élèves et elle prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et y remédier : sensibilisation dans les classes, écoute des enfants et dialogue avec les familles.

2.2 Les parents

- Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
- En cas de litige entre les élèves, les parents sont invités à ne pas régler ces conflits eux-mêmes mais à prendre contact avec l'équipe éducative.
- Les différents outils de communication en usage dans les classes (cahiers de liaison...) et dans l'école (cahier de suivi des apprentissages), les rencontres avec la directrice et les enseignants contribuent à l'information des parents.
Les parents *doivent* consulter régulièrement les outils de liaison et les signer.
- Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard d'informations à caractère privé dont ils peuvent avoir connaissance.
- Exercice conjoint de l'autorité parentale : Les parents exercent en commun l'autorité parentale. Sauf jugement contraire de l'autorité judiciaire, l'autorité parentale est réputée de droit.

2.3 L'association des parents d'élèves KAFE

L'association de parents d'élèves présente dans l'école dispose d'une boîte aux lettres et d'un tableau d'affichage.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Participation d'accompagnateurs

Pour les sorties ou les activités scolaires, les accompagnateurs s'engagent à respecter la charte.

Tout parent irrespectueux ne sera pas autorisé à accompagner les sorties.

2.6 Utilisation de l'image, de la voix et de travaux d'élèves

Tout enregistrement des élèves ainsi que sa diffusion doit être précédé d'une demande d'autorisation écrite aux parents.

3- Vie Scolaire

▣ 3.1 Assurance scolaire

Une assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (**assurance de responsabilité civile**) que pour ceux qu'il pourrait subir (**assurance individuelle-accidents corporels**).

3.2 Dispositions financières

- Le principe de gratuité est de règle mais pour le financement d'activités facultatives il peut être demandé une participation aux familles.

3.3 Dispositions diverses

- Les objets dangereux sont interdits à l'école.
- L'utilisation des objets connectés personnels sont interdits à l'intérieur de l'école pour les élèves.

- Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou d'échange.

- Une tenue décente, adaptée à la vie de l'école et aux conditions climatiques ainsi que le marquage des divers vêtements sont recommandés. Les enfants doivent porter des chaussures qui tiennent aux pieds.

- *Les jeux de la cour sont interdits en dehors des temps scolaires ou périscolaires (surveillance obligatoire d'un enseignant ou d'un animateur)*

- *Les écharpes, les foulards sont dangereux à l'école (risque d'étranglement lors des jeux, avec les vélos).*

En annexe :-Règlement intérieur du conseil d'école

-Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques

-Charte des parents accompagnateurs (donnée au moment des sorties)

-Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école)